

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER (fraîs de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 30 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Condolances Princières (p. 98).

#### LOI

Loi n° 553 du 7 février 1952 réglementant les droits de grève et de lock-out.

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 509 du 18 janvier 1952 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger (p. 98).
- Ordonnance Souveraine n° 510 du 19 janvier 1952 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger (p. 99).
- Ordonnance Souveraine n° 511 du 19 janvier 1952 portant promotion d'un fonctionnaire au Lycée. (p. 99).
- Ordonnance Souveraine n° 512 du 19 janvier 1952 accordant la naturalisation monégasque (p. 100).
- Ordonnance Souveraine n° 513 du 19 janvier 1952 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 100).
- Ordonnance Souveraine n° 514 du 19 janvier 1952 portant nomination d'un Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire de la Principauté (p. 100).
- Ordonnance Souveraine n° 515 du 26 janvier 1952 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 100).
- Ordonnance Souveraine n° 516 du 28 janvier 1952 convoquant le Conseil National en Session extraordinaire et fixant l'ordre du jour de cette Session (p. 101).
- Ordonnance Souveraine n° 517 du 30 janvier 1952 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 101).
- Ordonnance Souveraine n° 518 du 30 janvier 1952 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 101).
- Ordonnance Souveraine n° 519 du 30 janvier 1952 modifiant l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger (p. 102).
- Ordonnance Souveraine n° 520 du 31 janvier 1952 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger (p. 102).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 52-013 du 6 février 1952 désignant les membres de la Commission chargés de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires et de l'ordre administratif (p. 103).
- Arrêté Ministériel n° 52-014 du 6 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Laboratoires Aseptia » (p. 103).
- Arrêté Ministériel n° 52-015 du 6 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études et de réalisations industrielles et commerciales « Soderico » » (p. 103).
- Arrêté Ministériel n° 52-016 du 6 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M.D.E.P. » (p. 104).
- Arrêté Ministériel n° 52-017 du 6 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monde-Export » (p. 104).
- Arrêté Ministériel n° 52-018 du 6 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Manufacturière d'Habillement, Textiles et Nouveautés » « Le Cachet de Paris » (p. 105).
- Arrêté Ministériel n° 52-019 du 6 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Lion » (p. 105).
- Arrêté Ministériel n° 52-020 du 6 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Albert Pourrière et Cie ». (p. 106).
- Arrêté Ministériel n° 52-021 du 6 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Jesmond » (p. 106).
- Arrêté Ministériel n° 52-022 du 6 février 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque de Commerce » (p. 107).
- Arrêté Ministériel n° 52-023 du 6 février 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque : « Société d'applications Mécaniques » en abrégé « S. A. M. E. C. » (p. 107).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

- DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.**  
 Circulaire des Services Sociaux n° 52-6 concernant les salaires minima alloués au personnel des chimistes spécialistes à compter du 18 décembre 1951 (p. 108).

### INFORMATIONS DIVERSES

*Au Ministère d'État : Condoléances au Consul de Grande-Bretagne (p. 108).*  
*Société de Conférences : Débats Publics (p. 108).*  
*Ouverture de la Saison d'Opéra : « Le Roi d'Ys » (p. 108).*  
*Aux Conférences pour tout le monde (p. 109).*  
*Exposition à l'ancien Sporting Club (p. 109).*  
*Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 110).*  
*Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 110).*

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 110 à 116).

### MAISON SOUVERAINE

#### Condoléances Princières.

Dès qu'il fut informé de la mort de S. M. le roi George VI, S.A.S. le Prince Rainier III, Prince Souverain de Monaco, a fait parvenir à leur haute destination les télégrammes de condoléances ci-après :

« Sa Majesté la Reine d'Angleterre, Londres. »

« Profondément peiné par le décès du Roi George VI, je prie Votre Majesté d'agréer la respectueuse expression de mes plus vives et sincères condoléances.

« Rainier, Prince de Monaco ».

« Sa Majesté la Reine Elisabeth, Londres. »

« J'apprends avec une infinie tristesse le deuil cruel qui frappe Votre Majesté, et je La prie d'agréer l'hommage très respectueux de mes plus vives et sincères condoléances.

« Rainier, Prince de Monaco ».

« Sa Majesté la Reine Mary, Londres. »

« Je prie Votre Majesté d'agréer l'expression de mes très respectueuses et sincères condoléances.

« Rainier, Prince de Monaco ».

« S.A.R. le Duc d'Edimbourg, Londres. »

« Ayant appris avec un sincère regret le décès du Roi George VI, j'exprime à Votre Altesse Royale mes bien vives condoléances.

« Rainier, Prince de Monaco ».

### LOI\*

*Loi n° 553 du 7 février 1952 réglementant les droits de grève et de lock-out.*

**RAINIER III,**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa Séance du 7 février 1952 :*

#### ARTICLE PREMIER.

Toute grève ou lock-out de nature à compromettre l'ordre public ou les intérêts de l'économie nationale est prohibé.

Le Ministre d'État, après délibération du Conseil de Gouvernement, en prononcera l'interdiction.

Il prendra les mesures qu'il jugera utiles à l'application des dispositions ci-dessus.

#### ART. 2.

\* Sans préjudice des sanctions administratives, toute infraction aux dispositions prises en vertu de la présente loi sera punie d'une peine de six jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de mille à cinquante mille francs,

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

A. CROVETTO.

\* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal de Première Instance du 7 février 1952.

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 509 du 18 janvier 1952 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger.*

**RAINIER III,**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

Vu Nos Ordonnances n° 164 du 13 mars 1950, n° 245 du 20 juin 1950, n° 299 du 24 octobre 1950, n° 301 du 26 octobre 1950, n° 326 du 3 janvier 1951, n° 370 du 21 mars 1951, n° 404 du 18 mai 1951, n° 452 du 11 septembre 1951 et n° 461 du 20 octobre 1951 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires sont :  
« a) Consulats généraux » :

*Ajouter :*

Finlande : Helsingfors.

« b) Consulats » :

*Supprimer :*

Finlande : Helsingfors.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent cinquante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 510 du 19 janvier 1952 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 9 novembre 1918 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

Vu Notre Ordonnance n° 488 du 30 novembre 1951 ;

Vu Notre Ordonnance n° 509 du 18 janvier 1952 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Notre Ordonnance n° 488 du 30 novembre 1951, susvisée, est abrogée.

**ART. 2.**

M. Sigurd Blomqvist est nommé Consul Général de Notre Principauté à Helsingfors (Finlande).

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent cinquante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 511 du 19 janvier 1952 portant promotion d'un fonctionnaire au Lycée.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, créant le Lycée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 912 du 19 juillet 1929 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Paul Escarras, nommé Instituteur au Lycée de Monaco par l'Ordonnance Souveraine du 19 juillet 1929 susvisée, est promu Chargé d'Enseignement.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent cinquante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 512 du 19 janvier 1952  
accordant la naturalisation monégasque.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Boarino Antoine-Joseph, né à Monaco, le 18 mars 1893 et par la dame Cassanelli Thérèse-Catherine, son épouse, née à Monaco, le 9 septembre 1895, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Antoine-Joseph Boarino et la dame Cassanelli Thérèse-Catherine, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent cinquante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'État,*  
**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 513 du 19 janvier 1952  
autorisant le port d'une décoration étrangère.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles Sénéca, Secrétaire en Chef de la Mairie, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par M. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent cinquante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'État,*  
**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 514 du 19 janvier 1952  
portant nomination d'un Conseiller suppléant à la  
Cour de Révision Judiciaire de la Principauté.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 2 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 Mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles-Régis-Lucien Chabrier, Président de Chambre honoraire à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire de la Principauté en remplacement de M. Pierre Leris, dont la démission est acceptée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent cinquante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'État,*  
**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 515 du 25 janvier 1952  
autorisant le port d'une décoration étrangère.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport de la Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Lucien Bellando de Castro, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, est autorisé à accepter et à porter la Croix d'Officier de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par M. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 516 du 28 janvier 1952 convoquant le Conseil National en Session extraordinaire et fixant l'ordre du jour de cette Session.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance du 15 Avril 1911, relatif au fonctionnement du Conseil National ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire le Jeudi 7 Février 1952.

## ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

- 1° Projets et Propositions de Lois ;
- 2° Questions diverses.

## ART. 3.

Cette Session Extraordinaire, prendra fin le 21 février 1952.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 517 du 30 janvier 1952 portant réintégration dans la nationalité monégasque.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Médecin Louise-Thérèse-Marie, veuve Lambert Victor, née à La Turbie (Alpes-Maritimes) le 21 septembre 1893, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen français ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil, modifiés par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 Mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La dame Louise-Thérèse-Marie Médecin, veuve Lambert, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 518 du 30 janvier 1952 portant réintégration dans la nationalité monégasque.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Bima Amanda-Armandine-Marie, épouse Falchi Noël, née à Monaco le 19 septembre 1912, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil, modifiés par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25, n° 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La dame Bima Amanda-Armanjine-Marie, épouse Falchi, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 519 du 30 janvier 1952 modifiant l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

Vu Nos Ordonnances n° 164 du 13 mars 1950, n° 245 du 20 juin 1950, n° 299 du 24 octobre 1950, n° 301 du 26 octobre 1950, n° 326 du 3 janvier 1951, n° 370 du 21 mars 1951, n° 404 du 18 mai 1951, n° 452 du 11 septembre 1951 et n° 461 du 20 octobre 1951 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« les postes consulaires sont :

« a) Consuls Généraux :

« .....

« Italie » : ajouter : Rome.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente Janvier mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 520 du 31 janvier 1952 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

Vu Notre Ordonnance n° 519 du 30 janvier 1952 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Mario Ambrosini est nommé Consul Général de Notre Principauté à Rome (Italie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un janvier mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

A. CROVETTO.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 52-013 du 6 février 1952 désignant les membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'ordre administratif.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3166 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique ;  
Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1936 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1952 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour un an, pour faire partie de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'ordre administratif :

MM. Jean-Maurice Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor, représentant le Département des Finances, Jean Bœuf, Commissaire du Gouvernement près les sociétés à Monopole ;  
Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État, représentant les fonctionnaires.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-014 du 6 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Les Laboratoires Aseptia ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Laboratoires Aseptia », présentée par MM. Henri Adam, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard de France, Henri Mas, demeurant à Monaco-Ville, 16, rue de Lorraine et Paul Lacroix, industriel, demeurant à Monaco, 8, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 24 novembre 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de HUIT MILLIONS (8.000.000) de francs divisé en MILLE SIX CENTS (1.600) actions de CINQ MILLE (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 7-8 janvier 1952.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

La Société anonyme monégasque dénommée : « Les Laboratoires Aseptia » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 novembre 1951.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent cinquante deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-015 du 6 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études et de Réalisations Industrielles et Commerciales » « Soderico ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Réalisations Industrielles et Commerciales », en abrégé « SODERICO », présentée par M. Marc Marius Curti, ingénieur, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Giroflées ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> A. Sottimo, notaire à Monaco, les 9 novembre 1951 et 21 janvier 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs, divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1952 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

La Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Réalisations Industrielles et Commerciales », en abrégé « SODERICO » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 novembre 1951 et 21 janvier 1952.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-016 du 6 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Diffusion et Publicité » en abrégé « S.A.M.D.E.P. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Diffusion et Publicité » en abrégé « S.A.M.D.E.P. », présentée par M. Henry Garnerding, Conservateur du Musée du Timbre du Palais de Monaco, Directeur de l'Office des Emissions de timbres-poste, demourant n° 1, rue Suffren Reymond à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 9 janvier 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les

Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1952 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Diffusion et Publicité » en abrégé « S.A.M.D.E.P. » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 janvier 1952.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-017 du 6 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monde-Export ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monde-Export », présentée par M. René Caste, administrateur de sociétés, demourant à Monte-Carlo, 22, Boulevard d'Italie ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, le 9 novembre 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de DIX MILLIONS (10.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les



lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 7-8 janvier 1952.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

La Société anonyme monégasque dénommée « Monde-Export » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 novembre 1951.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-018 du 6 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Manufacturière d'Habillement, Textiles et Nouveautés « Le Cachet de Paris ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Manufacturière d'Habillement, Textiles et Nouveautés « Le Cachet de Paris », présentée par M. Aron dit André Medovnik, industriel, demeurant n° 8, rue des Açores, à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Réy, Notaire à Monaco, le 4 octobre 1951, contenant les statuts de ladite Société au capital de DIX MILLIONS (10.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1952 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Manufacturière d'Habillement, Textiles et Nouveautés « Le Cachet de Paris », est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 octobre 1951.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-019 du 6 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Lion ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Lion », présentée par M. Maurice Edmond Henri Goddet, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 4, Place du Palais ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco le 14 décembre 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de DIX MILLIONS (10.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1952.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La Société anonyme monégasque dénommée « Lion » est autorisée

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 décembre 1951.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-020 du 6 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Albert Pourrière et Cie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Albert Pourrière et Cie », présentée par M. Clément Nauny, administrateur de Sociétés, demeurant n° 25, Quai d'Anjou, à Paris (4<sup>me</sup>) ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 7 janvier 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs, divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les

Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Albert Pourrière et Cie » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 janvier 1952 ;

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-021 du 6 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Jesmond ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Jesmond », présentée par M<sup>me</sup> Yvonne Bard, sans profession, domiciliée 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, épouse divorcée de M. Joseph Troillet, et M. Jules-Joseph Persenda, directeur commercial, domicilié « Palais Sijean », avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 15 novembre 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs, divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 7-8 janvier 1952 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Jesmond » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 novembre 1951.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-022 du 6 février 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque de Commerce ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 15 décembre 1951 par M. Roger Marais, domicilié, 13, boul. Princesse Charlotte à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Compagnie Monégasque de Commerce » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 12 décembre 1951 portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1952 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Commerce » en date du 12 décembre 1951, portant :

1° — modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;

2° — augmentation du capital social de la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) francs à celle de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs, par l'émission de QUATRE MILLE SEPT CENTS (4.700) actions de numéraire, de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts ;

3° — modification de l'article 10 des statuts.

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-023 du 6 février 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque : « Société d'Applications Mécaniques » en abrégé « S.A.M.E.C. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 12 décembre 1951 par M. Pierre Rey, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 41, Boulevard des Moulins agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société d'Applications Mécaniques » en abrégé « S. A. M. E. C. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 21 novembre 1951 portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 7-8 janvier 1952 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société d'Applications Mécaniques » en abrégé « S.A.M.E.C. » en date du 21 novembre 1951, portant modification de l'article 2 des statuts (objet social).

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

*Circulaire des Services Sociaux n° 52-6 concernant les salaires minima alloués au personnel des chemisiers spécialistes à compter du 18 décembre 1951.*

I. — A compter du 18 décembre 1951, le barème des salaires minima alloués au personnel des chemisiers spécialistes est fixé ainsi qu'il suit, conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

	de l'heure
Petite main :	
3 premiers mois .....	96,25
3 à 6 mois .....	98,20
6 à 9 mois .....	101
9 à 12 mois .....	104
Mécanicienne finisseuse .....	110,70
Boutonnériste finisseuse .....	110,70
Apprêteuse monteuse .....	120,30
Parurière .....	120,30
	par mois
Aide-coupeur .....	18.288
Coupeur de début .....	22.138
Coupeur coupe-autour .....	26.565
Chef de coupe ou chef d'atelier .....	27.720
Patronnier débutant .....	28.875
Second coupeur patronnier .....	37.056
Coupeur-patronnier .....	44.275

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Condoléances au Consul de Grande-Bretagne.

Le 6 février, dans l'après-midi, S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, s'est rendu au Consulat de Grande-Bretagne, pour présenter au Consul du Royaume-Uni ses condoléances et celles du Gouvernement Princier, profondément attristé par la mort de S. M. le Roi Georges VI.

### Société de Conférences : Débats publics.

Le 31 janvier, sous l'égide de la Société de Conférences placée sous la Présidence d'honneur de S. A. S. le Prince Rainier III et présidée par S. A. S. le Prince Pierre, les deuxièmes débats publics de la saison ont opposé M<sup>lle</sup> Vivette Lemaire et M. Henri Agnelly, qui, tous deux âgés de 17 ans, sont élèves du Lycée dans la classe de sciences expérimentales.

Le jury, qui était présidé par M<sup>me</sup> Drôuharc, présidente de l'association des Parents d'élèves, et comprenait M. E. Louys, directeur du Lycée, M<sup>lle</sup> Millet, professeur au Pensionnat des Dames de saint-Maur, M<sup>lle</sup> Vairican, adjointe d'enseignement au Lycée, et M. Camille Orsini, de Radio-Monte-Carlo, a décerné à l'unanimité le 1<sup>er</sup> prix, un voyage de trois jours en Italie, à M. Henri Agnelly et le 2<sup>me</sup> prix, avec félicitations : un exemplaire de la « Croisière d'Un Navigateur », à M<sup>lle</sup> Lemaire.

« Êtes-vous pour l'auto-discipline ? » oui, avait répondu la candidate. « Êtes-vous pour la discipline imposée ? » oui, avait répondu le candidat. L'une et l'autre thèses ne peuvent être soutenues sans nuances. Ce sont ces nuances, ainsi que la netteté des arguments, la clarté de leur exposition et la qualité du langage oratoire que les membres du jury et le public ont appréciées chez les deux concurrents, entre lesquels le choix fut difficile à établir. Les qualités, à la fois solides et brillantes, de ces jeunes gens montrent qu'ils sont à bonne école.

### Ouverture de la Saison d'Opéra : « Le Roi d'Ys ».

Avant que le rideau de l'Opéra de Monte-Carlo se lève, le 2 février, devant des loges fleuries et un auditoire en tenue de soirée, on pouvait déjà, en haut de ce rideau, saisir, sur une draperie rouge et blanche, le monogramme de S.A.S. le Prince Rainier III qui, entouré de la comtesse de Baecloch, Dame du Palais, de M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur de Son Cabinet, de S. Exc. M. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil de la Couronne, et du Colonel Sévèrac, Son Premier Aide-de-Camp, honora de Sa présence l'ouverture de la saison dirigée par M. Maurice Besnard. C'est grâce aux Princes de Monaco qu' a été fondé l'Opéra de Monte-Carlo. Ce qu'a créé le Prince Albert 1<sup>er</sup>, membre de cet Institut de France qui Lui donnait alors pour confrère Camille Saint-Saëns, Ses Héritiers Sérénissimes le maintiennent. Et les représentations inaugurales du « Roi d'Ys » permettent de se réjouir pleinement que le choix de notre Souverain, en désignant M. Maurice Besnard, ait porté à la tête de Son Opéra, un anti-

mateur plein d'initiative, qui pense par lui-même et qui voit grand.

Avant que ce rideau fameux se lève, il parait aussi que dans la coulisse, les machinistes, avaient offert une gerbe à celui qui, pourtant, ne leur avait guère laissé de repos au cours fiévreux des semaines précédentes. Cet élan de confiance a un sens touchant. Aussi bien faut-il mettre tout de suite l'accent sur l'exemplaire cohésion qui, de ces premières représentations, a fait rendre le maximum de leur talent à tous les artisans de cette grande entreprise : accessoiristes et costumiers, musiciens et choristes n'ont pas apporté moins de conscience et moins de flamme à la réussite de l'œuvre que les protagonistes eux-mêmes. Ceux-ci, d'ailleurs, en quittant la Principauté, se sont accordés avec le maître Albert Wolff — et les uns et les autres venaient de l'Opéra de Paris — pour se louer de la manière dont ils avaient été entourés et soutenus.

Le rideau s'est donc levé sur un décor neuf. Neuf comme les quatre autres qui devaient lui succéder. Cette nouveauté sympathique eut pour premier effet d'épargner à notre regard ce « déjà vu » qu'a rendu insupportable la prodigieuse, la cinématographique évolution des arts. Son second mérite fut de prouver la pérennité de l'architecture dramatique et lyrique conçue, il y a soixante-quatre ans, par Édouard Lalo ; tant qu'une femme, tant qu'une œuvre peut s'habiller suivant la mode... en adaptant évidemment celle-ci à son esthétique personnelle, c'est qu'elle est encore jeune et toujours capable d'être aimée.

Ces décors, au demeurant, faisaient davantage notre conquête à chaque tableau. Au cinquième, un cri d'admiration s'échappa de toutes les poitrines : Une lumière admirablement graduée enveloppait d'une irrésistible poésie les survivants de la ville d'Ys accrochés au pic d'où allait se précipiter Margared. Ce n'est pas seulement M. Paul Roux, peintre juvénilement hardi et fort habile de ces décors, c'est aussi M. Maurice Bernard, magicien subtil de la lumière, qui méritait ces applaudissements. Dans ce tableau final, au surplus, les choristes devaient se surpasser, non seulement par la réalisation vocale des sentiments de frayeur et de pitié qu'il s'agissait d'extérioriser — et il convient de féliciter ici leur chef, M. Albert Locatelli — mais encore par leur réalisation plastique.

On savait par avance quelle admirable Margared serait M<sup>me</sup> Suzanne Juyol, échappée de justesse aux conséquences d'un accident de la route. Rien ne paraissait de ce choc récent dans la voix puissante, les attitudes majestueusement tragiques de la grande artiste. M<sup>me</sup> Denise Duval, Rozenne exquise par la voix, la sensibilité et la grâce, M. Laroze, Mylio au timbre chaleureux, M. René Bianco, qui sut donner tout son relief pathétique au rôle de Karnac, MM. Charles Clavensy, Jean Givaudan et Victor Autran, aussi excellents chanteurs que remarquables comédiens, brillèrent avec un éclat d'autant plus sûr qu'à l'orchestre, le maître Albert Wolff, conducteur incomparable de ces grands ouvrages lyriques, menait tous et chacun à la victoire avec l'autorité la plus précise, la vigilance la plus cohésive.

Pendant l'ouverture, la célèbre phrase confiée au violoncelle avait été rendue avec une grâce expressive par M. Jean-Max Clément. Et il convient de louer Radio Monte-Carlo pour son excellente retransmission. Certes, un opéra, pour être pleinement admiré, a besoin d'être vu autant qu'il est entendu, surtout, quand tout est mis en œuvre, comme c'est ici le cas, pour assurer la somptuosité du spectacle. Mais certains auditeurs lointains peuvent, grâce à ces échos, souhaiter de devenir nos hôtes. Ainsi, surtout, le monde aux écoutes sait déjà que, grâce à M. Maurice Bernard, l'Opéra de Monte-Carlo est promis à un renouveau digne, par sa splendeur, du prestige artistique de la Principauté. Aussi bien, des observateurs éminemment qualifiés traverseront-ils bientôt les frontières pour apprécier cette première saison. On annonce, en effet, la visite de M. Maurice Lehmann, administrateur général de la réunion

des théâtres lyriques nationaux, et de M. Ghiringhelli, surintendant du théâtre de la Scala de Milan.

Suzanne MALARD.

### Conférences pour tout le monde.

Malgré les apparences, le titre ainsi donné au nouveau cycle d'activités de la Société de Conférences de Monaco n'a rien de péjoratif... ni pour le public, ni davantage encore pour le conférencier.

Cette petite mise au point s'imposait, d'autant plus que l'auditoire mondain et traditionnel de ce qu'il est coutume d'appeler les *grandes conférences* n'a pas cru devoir assister à l'ouverture des *conférences pour tout le monde* — ce qui précisément, a permis à tout le monde — dont nous sommes — de communier sans le moindre hiatus, avec la pure et claire intelligence de Camille Orsini.

A propos de Bach... Imaginez un peu ce qu'un tel thème aurait pu provoquer de désastres divers si, aux lieu et place de Camille Orsini, nous avions eu affaire à quelque professionnel de la carafe d'eau !... Tout y serait passé : l'enfance à Eisenach, la vieillesse à Leipzig, les 200 cantates, le style polyphonique et la passion selon Saint-Jean.

Camille Orsini — qui n'est qu'un homme d'esprit — n'a pas voulu faire preuve de cette fausse érudition des compilateurs du Larousse et son entretien... à propos de Bach... n'a rien eu de la leçon des choses que ce prétexte — ou ce symbole — aurait pu nous faire craindre.

Quelques chorals de Bach, joués avec amour — car Camille Orsini est aussi un pianiste... de cœur — nous ont mis d'emblée dans l'ambiance et nous ont fait admettre, sans révolte intérieure, l'axiome de Camille Orsini sur la Musique, *art dominant*.

Après nous avoir présenté quelques définitions du classicisme et nous avoir rappelé, avec Paul Valéry, que la perfection ne s'obtient que par le dédain de tous les moyens qui permettent de renchéris, Camille Orsini a conclu en nous invitant à ne rien retenir de ce qu'il nous avait dit car ce qui compte, en définitive, c'est l'amour et la vie que l'on porte à toute œuvre.

Et pour que l'enchantement se maintienne au delà des paroles, Camille Orsini, s'approchant à nouveau du piano, nous a offert, en guise d'adieu, les pages les plus divines du *clavecin tempéré*.

\*\*

La seconde conférence pour tout le monde a été faite par Jean Mercury qui a développé, avec beaucoup de conviction, son *Plaidoyer en faveur du théâtre*.

Pour l'illustrer, Jean Mercury a fait appel à Jacques Valois dont le talent de comédien a sauvé, une fois de plus, les pitreries verbales du Cyrano d'Edmond Rostand.

### Exposition à l'ancien Sporting-Club.

Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Rainier III, l'Exposition de l'Artisanat de luxe dans la Principauté de Monaco se tient actuellement à l'ancien Sporting-Club de Monte-Carlo.

Le Comité d'organisation, que préside S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'Etat, a réussi, de l'avis unanime, la plus belle manifestation de ce genre qui se soit déroulée depuis fort longtemps en Principauté.

L'Exposition demeurera ouverte jusqu'au 24 Février.

**Au Théâtre des Beaux-Arts.**

Rendre compte de « Cinna » dépasse mes moyens. (J'aurais pu, comme d'autres, utiliser le résumé analytique de l'édition Hachette à usage scolaire et vous offrir de l'inédit sur la triple unité du Théâtre Classique).

Pour l'interprétation, mis à part Jean Hervé et Jacqueline Morane, nos lycéens et lycéennes auraient certes mieux fait.

**Au Théâtre de Monte-Carlo.**

Notre opinion sur le théâtre de M. Bernstein est par trop sectaire pour que nous puissions nous permettre de juger sainement, et en toute objectivité, les quelques mérites de « Victor » joué, l'autre soir, devant une Salle Garnier à la fois comble et délirante.

Bernard Blier a prouvé, à qui les ignorait encore, ses qualités de très grand comédien. Toute la troupe, une fois n'est pas coutume, était d'ailleurs excellente.

Et si nous avons applaudi, nos applaudissements n'allaient pas à M. Bernstein mais à Marie Sabourêt, Jacques Castelot, Jane Martel, Jean Sylvere, Robert Fretel et Marcel Vallée.

Ph. F.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 8 novembre 1951, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Adrien FRUGIER, commerçant, demeurant 8, boulevard de France, à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à M. Joseph-Roselin ARDOIN, pâtissier-confiseur, demeurant, 17, rue Professeur Calmette, à Beausoleil, pour une durée de 3 années à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1951, un fonds de commerce de confiserie-pâtisserie, exploitée Villa « La Radium », 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été versé à M. FRUGIER, un cautionnement de 300.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 février 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 27 octobre 1951, M. Roger Paul FULCONIS, garagiste, demeurant à Monaco, 10, boulevard Prince Rainier, a cédé à M. Jean Louis MIDAN, commerçant, demeurant à Monaco, 10, boulevard Prince Rainier, un fonds de commerce de garage, réparation automobile, constructions mécaniques, location et vente automobiles, sis à Monaco, 1, rue du Rocher.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 février 1952.

Signé : A. SETTIMO.

**LA FONCIÈRE MONÉGASQUE**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs  
Siège social : 27, boul. de Suisse (ex boul. Peirera)

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires de la société anonyme dénommée « LA FONCIÈRE MONÉGASQUE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) au siège social : 27, boulevard de Suisse, pour le vendredi 29 février 1952 à 11 heures à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clôturé le 31 décembre 1951.
- 2<sup>o</sup> Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes du même exercice.
- 3<sup>o</sup> Approbation, s'il y a lieu, du Bilan et du compte de Profits et Pertes dudit exercice.
- 4<sup>o</sup> Quitus à donner aux administrateurs.
- 5<sup>o</sup> Élection d'un administrateur à la suite de l'expiration de mandat confié à l'un d'eux.
- 6<sup>o</sup> Autorisation à accorder aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires de la société.
- 7<sup>o</sup> Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DIFFUSION ET PUBLICITÉ

en abrégé : "S. A. M. D. E. P."

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 6 février 1952.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 9 janvier 1952, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DIFFUSION ET PUBLICITÉ », en abrégé « S.A.M.D.E.P. », une société anonyme dont le siège social est Place Sainte Barbe, à Monaco-Ville.

#### ART. 2.

La société a pour objet, dans un immeuble qu'elle se propose d'édifier Place Sainte-Barbe, à Monaco-Ville, l'exploitation d'un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes et présentant un intérêt de propagande et de publicité en faveur de la Principauté, tels que : timbres de Monaco, articles souvenirs, bibeloterie, articles photographiques, etc...

Et, d'une manière générale, toutes opérations mobilières et immobilières susceptibles de développer et faciliter la réalisation de l'objet social.

#### ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 4.

M. GAMERDINGER apporte à la société, sans autre garantie que celle de son fait personnel, tous ses droits, pour le temps qui en restera à courir à compter du jour de la constitution définitive de la société, au bail qui lui a été consenti par M. l'Administrateur des Domaines de la Principauté de Monaco, pour une

durée de vingt-cinq années entières et consécutives qui ont commencé à courir le premier Février mil neuf cent cinquante et un, pour finir le trente et un Janvier mil neuf cent soixante-seize d'une parcelle de terrain formant hors-ligne, sise à Monaco-Ville, Place Sainte-Barbe, d'une surface approximative de soixante-quatre mètres carrés, cadastrée section C, lieu dit « Promenade Sainte-Barbe », numéros 234 et 235 p.

Ainsi que le tout est délimité sur un plan annexé à l'acte de bail ci-après visé, moyennant un loyer annuel de mille deux cent quatre-vingts francs, révisable par période triennale, soit à l'amiable, soit par voie d'expertise et payable par trimestres anticipés, les premiers Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année.

Ainsi que le tout résulte d'un acte administratif dressé le trente et un janvier mil neuf cent cinquante et un, enregistré à Monaco le premier Février mil neuf cent cinquante et un, folio 65, recte case 4 et transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le trente Mars mil neuf cent cinquante et un, vol. 300 n° 17.

Cet apport est fait à la charge par la société qui s'y oblige :

1<sup>o</sup> de payer exactement au lieu et place de M. GAMERDINGER, à dater du jour de sa constitution définitive, le loyer annuel aux époques et de la manière ci-dessus énoncées jusqu'à l'expiration du bail ;

2<sup>o</sup> d'exécuter, à partir de la même époque, toutes les charges et conditions du bail.

Le tout de manière que M. GAMERDINGER ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

M. GAMERDINGER a remis, à l'instant, à la société, l'expédition transcrite du bail administratif, précité, du trente et un janvier mil neuf cent cinquante et un.

#### *Intervention du bailleur.*

A ces présentes est intervenu M. Jean-Marie Notari, agissant en sa qualité d'Administrateur des Domaines de la Principauté de Monaco.

Lequel, après avoir pris communication de l'apport qui précède, par la lecture que lui en a faite M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, a déclaré l'avoir pour agréable et accepter la société pour locataire à compter du jour de sa constitution définitive, au lieu et place de M. GAMERDINGER, à charge par la société, d'acquitter exactement le loyer et d'exécuter les charges et conditions du bail.

Toutefois, M. Notari, ès-qualité, fait réserve de tous les droits et actions de l'Administration des Domaines contre M. GAMERDINGER, tant pour le paiement des loyers que pour l'entière exécution

des charges et conditions du bail, voulant que le consentement par lui donné n'emporte aucune novation ni dérogation à ses droits.

*Attribution d'actions.*

L'apport effectué par M. GAMERDINGER est de UN MILLION DE FRANCS et en représentation de son apport, il lui est attribué mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq mille actions de mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces cinq mille actions, mille ont été attribuées à M. GAMERDINGER, apporteur, et les quatre mille de surplus, numérotées de 1.001 à 5.000, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives.

Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.



## ART. 17.

Les produits nets, déduction faite des frais généraux, charges et tous amortissements normaux, constituent les bénéfices.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour servir un intérêt de six pour cent sur le capital non remboursé.

3° Le solde sera effectué comme suit :  
soixante-quinze pour cent à l'amortissement des actions ;

vingt-cinq pour cent à la disposition de l'assemblée générale qui pourra, suivant les propositions du conseil d'administration, servir un dividende aux actions, allouer un tantième aux administrateurs ou procéder à un complément d'amortissement des actions, constituer une réserve extraordinaire ou reporter le solde à nouveau.

Les actions intégralement amorties seront, soit frappées d'un timbre indiquant le remboursement de leur nominal, soit annulées et remplacées par des actions de jouissance.

Dans tous les cas, les actions de jouissance auront les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement de leur capital.

## ART. 18.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 19.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 Février 1952.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 11 février 1952.

Monaco, le 11 février 1952.

LB FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

“ SECURITAS ”  
Société Anonyme Monégasque.

## MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée extraordinaire tenue au siège social, le 30 octobre 1951, les actionnaires de ladite société, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité, notamment, de modifier l'article 23 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 23. »

« Tous les actes concernant la société, décidés « par le conseil, ainsi que les virements de fonds et « valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs « ou dépositaires et les souscriptions, endos, accep- « tations ou acquits d'effets de commerce ainsi que, « en général, toutes opérations bancaires, emprunts, « escomptes, sauf émissions d'obligations, sont signés « par l'administrateur-délégué ou, à défaut, par le « Président. »

II. — Les résolutions prises par l'assemblée extraordinaire précitée du 30 octobre 1951 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1951, publié au *Journal de Monaco* du 10 décembre 1951.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire susdite a été déposé, le 22 janvier 1952, au rang des minutes du notaire soussigné en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susdit.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu le 22 janvier 1952 par le notaire soussigné, a été déposée, le 6 février 1952, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 11 février 1952.

Signé : J.-C. REY.

**Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO**

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ "TECHNELEC"**

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs  
Siège social : Quartier de Fontvieille, Monaco

Le 11 février 1952, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5, de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Des statuts de la société anonyme monégasque dite « TECHNELEC » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 22 août 1951 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 21 novembre 1951.

2<sup>o</sup> De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné le 4 février 1952, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 4 février 1952 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, quartier de Fontvieille.

Monaco, le 11 février 1952.

*Signé : A. SETTIMO.*

**Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA**

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CRÉDIT INDUSTRIEL**

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000.000 de fr

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 15 novembre 1951, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CRÉDIT INDUSTRIEL », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles 2 et 3 des statuts de la façon suivante :

**ART. 2.**

« La société a pour objet dans la Principauté et « à l'étranger : le financement de toutes opérations « mobilières, immobilières, plus particulièrement toutes opérations de banque et de crédit industriel et, « à cet effet, toutes opérations d'émissions, de souscriptions, de dépôts à terme et à vue et d'escompte, « de remises, commissions, courtage sur valeur, « de change, la gestion de tous biens meubles et immeubles, le prêt avec ou sans garantie, l'acquisition, l'aménagement ou l'édification de tous immeubles, « ainsi que toutes opérations nécessaires à la réalisation et au développement de l'objet social ».

**ART. 3.**

« La société prend la dénomination de « BANQUE « INDUSTRIELLE DE MONACO ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence, les pouvoirs et l'Arrêté Ministériel du 3 janvier 1952, approuvant les modifications votées par ladite assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, par acte du 30 janvier 1952.

Une expédition de cet acte a été déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 février 1952.

*Signé : L. AUREGLIA.*

**CRÉDIT FONCIER DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque au capital de 15.000.000 de francs  
Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le mercredi 27 février 1952, à 15 heures, au siège social, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2<sup>o</sup> Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3<sup>o</sup> Bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1951 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4<sup>o</sup> Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende ;
- 5<sup>o</sup> Election d'administrateurs à la suite de l'expiration des mandats confiés à deux d'entre eux ;

6° Compte-rendu des opérations traitées par des administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations s'il y a lieu et renouvellement de l'autorisation pour l'année 1952.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres sont actuellement déposés au *Crédit Foncier de Monaco*.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre Banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

## BULLETIN

DÉS

### Oppositions sur les Titres au porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

#### Maintenues d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

TELEPHONE 015-15  
Service Téléphone  
CENTRAGE MONTE-CARLO  
Et C. Paul Monte-Carlo 513 82

L. BARRIGNON  
MONTAGNEUR



### AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

## AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

### GRANDS VINS - CHAMPAGNES - LIQUEURS -

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier  
des Grands Restaurants Parisiens  
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

## L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS  
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

**LES EDITIONS**

**DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

**RECUEIL  
DES  
LOIS USUELLES  
DE LA  
PRINCIPAUTE DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ  
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix  
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai  
et Novembre de chaque année